

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**ARRONDISSEMENT DE SENS**  
**COMMUNE DE LA CELLE-SAINT-CYR**

République Française

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 33/2013**  
**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTOIRS ET**  
**LA PROPRETE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de La Celle Saint Cyr  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;  
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE**

Les riverains doivent maintenir leur trottoir en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de la façade et en limite de propriété.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou brûlage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est strictement interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués le jour même. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est formellement interdit.

La commune peut, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS**

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3 : NEIGE ET VERGLAS**

Dans les temps de neige ou de verglas, les riverains doivent dégager leur trottoir permettant la circulation des piétons.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres, de la sciure de bois ou tout autre produit permettant d'assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 4 : ELAGAGE**

Les riverains doivent effectuer l'élagage des haies, des arbres, arbustes et autres plantations situés en bordure des voies publiques. Cet élagage doit être effectué sur toute la hauteur des plantations.

Dans le cas où le propriétaire négligerait de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra effectuer les travaux d'élagage aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 5 : ANIMAUX**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux. Les animaux doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune peut, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

**ARTICLE 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Julien du Sault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Julien du Sault

Fait à La Celle Saint Cyr, le 1<sup>er</sup> août 2013,  
Le Maire,  
Bernard Guinot

